



Contribution de l'association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts « IASEF » à la consultation publique relative au projet de Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Ile-de-France.

L'association Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts « IASEF », après avoir pris connaissance du projet de Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Ile-de-France (ci-après le « PPRDF ») mis en consultation publique sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, formule les observations suivantes :

1 - Observations concernant l'absence de concertation et l'organisation de la consultation publique

1.1- Absence de concertation

Lors du processus d'élaboration du PPRDF, l'avis des associations œuvrant pour la protection des forêts et donc de la ressource forestière n'a pas été sollicité.

Même si le cadre réglementaire ne prévoit pas que les associations d'usagers de la forêt et les associations de protection de l'environnement soient associées à l'élaboration des PPRDF, leur consultation, en dehors du cadre réglementaire aurait démontré une réelle volonté de concertation.

Malheureusement, force est de constater que cela n'a pas été le cas.

Cela est d'autant plus paradoxal que la fiche n° 1 du projet de PPRDF fait le constat d'un manque de communication concernant la forêt à l'égard de la population et fixe des objectifs sur ce point.

Visiblement les auteurs du projet de PPRDF ne se sont pas appliqués à eux-mêmes cet objectif. C'est pour le moins regrettable car un document de planification est d'autant mieux compris et accepté par la population qu'il a fait l'objet d'une concertation.

Par ailleurs, l'article L 122-13 du code forestier précise que la mise à disposition du projet de PPRDF au public doit être réalisée dans des formes de nature à permettre sa participation. Il confère au Préfet de Région le choix des formes. Il n'est pas douteux que sur un tel sujet la participation du public en amont de la mise à disposition eût favorisé sa participation.

De surcroît, l'article L 122-15 du code forestier prévoit que le PPRDF soit porté à connaissance dans les conditions définies à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et a vocation à s'imposer, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, lesquels sont soumis à concertation. Il aurait donc été souhaitable que le projet de PPRDF fasse lui-même l'objet d'une véritable concertation.

Observation n° 1 : L'IASEF dénonce l'absence de concertation avec les acteurs de la protection de la forêt et de l'environnement lors de l'élaboration du PPRDF et demande à ce que le projet de PPRDF soit remis à l'étude afin d'organiser cette concertation.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

1.2- Organisation de la consultation publique

L'IASEF tient à faire remarquer que la période retenue pour la consultation publique (15 juillet au 31 août 2012) est pour le moins inopportune en raison des vacances d'été. Par ailleurs, cette consultation publique n'a fait l'objet d'aucune annonce diffusée largement auprès du public.

L'avenir des forêts est un sujet sensible pour de nombreux franciliens (voir les diverses manifestations et réactions publiques à l'égard des coupes réalisées en forêts domaniales). Il les concerne tous pour leur santé comme pour leur qualité de vie.

Réaliser une consultation publique sur un sujet aussi sensible pendant la période estivale et dans une relative confidentialité prive bon nombre de citoyens et d'associations de la possibilité de s'exprimer pleinement. Nous considérons que cette pratique n'est pas admissible sur un sujet aussi important que l'avenir des forêts franciliennes.

Observation n° 2 : L'IASEF considère qu'en raison de la période retenue et de l'absence d'annonces faites à l'attention du public concernant la consultation publique, les résultats de celle-ci ne peuvent pas être valablement considérés comme représentatifs et l'IASEF demande qu'une nouvelle consultation publique soit organisée sur un projet de PPRDF élaboré dans le cadre d'une concertation telle que visée à l'observation n° 1.

2 -Réserves quant aux données chiffrées servant de fondement aux objectifs fixés par le projet de PPRDF

2.1 – Des données chiffrées sujettes à caution

Le projet de PPRDF fait le constat d'une mobilisation insuffisante de la ressource forestière en Ile-de-France, entraînant une « ...*capitalisation des bois sur pied*. » (§ 2.1.2) et envisage un quasi doublement de la production par rapport à celle actuelle afin de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et des Assises de la Forêt.

Il est indiqué concernant cet objectif : « *Au regard de la surface de la forêt francilienne et de son accroissement biologique, cet objectif semble réaliste et est partagé par tous les acteurs de la filière.* » (§ 3.1).

L'importance de la ressource forestière disponible et inexploitée est un des arguments importants fondant la ligne directrice des objectifs définis par le projet de PPRDF.

Or cet argumentation s'appuie sur un constat chiffré qui nous paraît sujet à caution pour les raisons suivantes :

- (i) La ressource forestière disponible et inexploitée et l'accroissement biologique sont estimés à partir de données chiffrées provenant de l'Inventaire Forestier National (IFN) et datant de 2007 et 2010 (Cf. § 2.1.2). Or précisément, les chiffres provenant de l'IFN antérieurement à 2011, dont notamment ceux pris en compte dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et des Assises de la Forêt se sont avérés erronés et ont été révisés en 2011 (Cf. Rapport C. DEREIX, J.J LAFITTE et J.P PUIG intitulé « Mission d'expertise sur les méthodes de l'Inventaire forestier national – IFN » en date de juillet 2011).

Suite à cette révision, il est apparu que les estimations de l'IFN devaient être révisées à la baisse de l'ordre de 20 % notamment en ce qui concerne l'accroissement biologique des forêts françaises.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

- (ii) Le PPRDF, sur le fondement des estimations de l'IFN de 2007, part du principe que l'augmentation du volume sur pied dans les forêts franciliennes avoisinerait les 40 % sur la période 1981/1993 (Cf. 2.1.2 32Mm³ en 1981 et 43Mm³ en 1993). Ce chiffre nous paraît excessif et devrait de notre point de vue être vérifié, notamment compte tenu de la révision des méthodes de calcul de l'IFN intervenues depuis 2007.
- (iii) Le projet de PPRDF ne prend pas en compte le fait que de nombreuses forêts franciliennes ont fait l'objet depuis quelques dizaines d'années d'une conversion de taillis en futaie, ce qui se traduit par un accroissement du volume sur pied qui n'est pas forcément mobilisable.

Observation n° 3 : L'IASEF considère que les données chiffrées sur lesquelles s'appuie le projet de PPRDF sont exagérées et que le volume de la ressource forestière disponible et inexploitée est surévalué.

L'IASEF demande que des études complémentaires soient réalisées sur ce point et que les objectifs fixés par le PPRDF soient revus en fonction du résultat de ces études.

2.2 – Des données trop générales et une absence d'analyse de la situation par massif

L'article L 122-12 du code forestier et la circulaire d'application DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier prévoit notamment (Cf. § 2.3.1) que :

- dans le cadre de l'élaboration d'un PPRDF, la première étape doit consister à identifier et caractériser chaque massif forestier de la région et intégrer des données sur la ressource en bois, le tout devant être complété par des avis d'experts. Les caractérisations doivent être présentées selon les types des peuplements et leurs destinations (bois d'œuvre, bois industrie, bois-énergie) ;
- cette caractérisation doit permettre d'identifier les massifs qui permettraient une exploitation accrue.

Cette caractérisation par massif n'existe pas dans le projet de PPRDF Ile-de-France. Au contraire celui-ci précise en son § 3.1 que « ... l'absence de données quantifiées et cartographiées à l'échelle des massifs sur les ressources mobilisables et sur les volumes effectivement mobilisés rend impossible une déclinaison par massif de cet objectif régional de mobilisation supplémentaire. ».

Le projet de PPRDF a manifestement été établi sur la base de données générales et fixe des objectifs sans tenir compte des caractéristiques de chaque massif comme cela est pourtant prévu par l'article L 122-12 du code forestier et la circulaire précitée du 15 décembre 2010. Il est donc en tant que tel non conforme à la loi et ne peut donc être approuvé en l'état.

Observation n° 4 : L'IASEF considère que le projet de PPRDF ne peut pas être approuvé en l'état dans la mesure où il est non conforme à la loi car établi sur la base de données trop générales et sans caractérisation de chacun des massifs régionaux et demande que le projet de PPRDF soit remis en étude afin d'être complété par des données pertinentes à l'échelle de chacun des massifs.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Française Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

3 - Prise en compte insuffisante de la dimension environnementale dans le projet de PPRDF

L'Ile-de-France regroupe 20 % de la population nationale sur 2 % du territoire.

Les services écologiques (air, eau, sol, biodiversité, climat) apportés par les forêts franciliennes doivent être pris en compte au regard de la densité de la population, de ses besoins et de l'importance des pollutions et des nuisances qu'elle subit.

En outre, les massifs forestiers en région Ile-de-France sont les derniers endroits constituant des réservoirs importants en matière de biodiversité.

Cette dimension environnementale ne doit pas être négligée car elle fait partie intégrante de la problématique du développement forestier dès lors que l'on s'inscrit dans le cadre d'une gestion durable.

3.1 – L'absence d'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 (Cf. article 1 I 31°) soumet à une évaluation environnementale préalable les plans pluriannuels régionaux de développement forestiers qui seront approuvés à compter 1^{er} janvier 2013 et n'auront pas fait l'objet d'une consultation publique avant cette date.

En droit interne, en application de ce décret, le projet de PPRDF Ile-de-France ayant été mis en consultation publique avant le 1^{er} janvier 2013, il n'est pas obligatoire de le soumettre à une évaluation environnementale préalable.

Toutefois ce décret est intervenu en application des articles 232 et 233 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, laquelle a transposé en droit interne les dispositions de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001. Or, aux termes de cette directive la transposition en droit français aurait dû intervenir à compter du 21 juillet 2004. Cette transposition tardive ne peut donc pas être opposable et l'absence d'évaluation environnementale dans le projet de PPRDF est contraire au droit européen applicable en France depuis le 21 juillet 2004.

Le PPRDF prévoyant la mobilisation de fonds publics européens, il importe que le droit européen soit respecté dans tous les domaines indépendamment de la transposition tardive de la Directive du 27 juin 2001 en droit interne.

En outre, nous pensons que sur un sujet aussi sensible en Ile-de-France que l'avenir des forêts, une évaluation environnementale des objectifs fixés par le PPRDF aurait été souhaitable, ceci d'autant plus qu'en complément de l'intensification de l'exploitation, il est fixé comme objectif la réalisation de travaux lourds destinés à renforcer l'accessibilité des massifs. L'absence d'une telle évaluation, d'une part, ainsi que l'absence de concertation et les conditions dans lesquelles la consultation publique a été mise en œuvre, d'autre part, nous conduisent à penser que l'administration a une volonté d'imposer un document, sans discussion avec les acteurs de la protection de l'environnement et sans prise en compte des aspects environnementaux, ce qui n'est pas admissible.

Observation n° 5 : L'IASEF demande que le projet de PPRDF soit remis en étude afin d'être complété par une évaluation environnementale.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

3.2 – Absence de prise en compte de la spécificité des massifs situés en zone périurbaine

Le projet de PPRDF, sur la base de données chiffrées au sujet desquelles nous émettons des réserves (voir ci-dessus), fixe des objectifs pour une plus grande mobilisation de la ressource forestière.

Pour autant, le projet de PPRDF précise également que « ... l'absence de données quantifiées et cartographiées à l'échelle des massifs sur les ressources mobilisables et sur les volumes effectivement mobilisés rend impossible une déclinaison par massif de cet objectif régional de mobilisation supplémentaire. » (Cf. § 3.1)

Nous constatons donc que le projet de PPRDF fixe des objectifs généraux qui ne tiennent pas compte de la spécificité des massifs et notamment de ceux situés en zone périurbaine.

Or, il ne nous paraît pas souhaitable d'envisager une intensification de l'exploitation forestière dans les massifs périurbains.

Tout au contraire, nous estimons que dans ces massifs périurbains, la fonction environnementale est primordiale et que la fonction de production doit venir au troisième plan après la fonction sociale. Ces massifs sont exposés à de nombreuses atteintes (urbanisation, pollution, sur-fréquentation touristique et de loisirs, etc.) et il n'est pas concevable d'y ajouter une exploitation forestière intensive.

Il ne s'agit pas de supprimer toute exploitation dans ces massifs mais plutôt d'y appliquer une sylviculture « douce » et adaptée afin d'assurer la rotation des classes d'âge des peuplements et leur diversification, dans le souci de la protection de la biodiversité. En aucun cas l'argument du vieillissement des peuplements ne peut légitimer une exploitation intensive.

C'est justement pour cela que, face à la pression publique, Monsieur Hervé Gaymard, Président du Conseil d'Administration de l'ONF, dans une réunion publique tenue à l'Assemblée Nationale le 25 janvier 2012 a annoncé la mise en œuvre d'une réflexion sur un statut des Forêts Périurbaines pour les massifs domaniaux en Ile-de-France.

Dans le même temps, dans le Val-d'Oise, l'ONF a annoncé un moratoire des coupes sur le massif de Montmorency en attendant la mise en place de ce statut.

Il est évident que les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRDF, dans la mesure où elles ont été réalisées antérieurement, n'ont pas pris en compte la réflexion récente engagée sur le statut des forêts périurbaines.

Il apparaît donc paradoxal aujourd'hui de fixer pour objectif une plus grande mobilisation de la ressource forestière de manière générale alors que justement l'intensification de la production est remise en cause dans certains massifs. Très clairement le projet de PPRDF ne prend pas en compte les caractéristiques particulières des massifs périurbains.

Observation n° 6 : L'IASEF demande à ce que le projet de PPRDF soit revu afin d'intégrer la spécificité des massifs situés en zones périurbaines et de prévoir expressément que les objectifs de mobilisation de la ressource forestière ne s'appliqueront pas à ces massifs.

3.3 – Absence de prise en compte de la préservation et du développement des corridors écologiques

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

La réalisation de coupes importantes dans un massif forestier crée inévitablement un bouleversement sur le milieu naturel qui oblige certaines espèces à migrer pour assurer leur survie.

Il est donc indispensable de préserver et de développer des corridors écologiques afin d'assurer des points de connexions entre les différents massifs et entre les différentes zones naturelles.

Sans cela, les espèces les plus fragiles sont condamnées à disparaître petit à petit entraînant un appauvrissement de l'écosystème.

Il nous paraît donc indispensable que le PPRDF, dès lors qu'il prévoit une intensification de l'exploitation forestière dans un massif, fixe également comme objectif la préservation et le développement des corridors écologiques.

Observation n° 7 : L'IASEF demande à ce que le projet de PPRDF fixe dans le cadre des objectifs environnementaux la préservation et le développement des corridors écologiques en périphérie des massifs dans lesquels il pourra être considéré qu'une intensification de l'exploitation est admissible.

3.4 - L'absence de partenariat avec les associations d'utilisateurs de la forêt et les associations de protection de l'environnement

Il est assez frappant de constater que dans les fiches d'actions du PPRDF, les associations les plus directement concernées ne sont jamais citées dans la liste des partenaires. Nous considérons qu'il s'agit d'une grave erreur car ces associations peuvent jouer un rôle important d'information et d'explication auprès du public, notamment sur le fait que la forêt a besoin d'être exploitée pour se régénérer.

Se priver du relais de communication que sont les associations d'utilisateurs de la forêt et les associations de protection de l'environnement risque de rendre le PPRDF encore moins compris et admis par la population.

Observation n° 8 : L'IASEF demande à ce que les associations d'utilisateurs de la forêt et les associations de protection de l'environnement soient considérées comme des partenaires dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des actions fixées par le projet de PPRDF mais également dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF) visées dans la Fiche Action n° 2.

4 - Analyse critique quant à la pertinence des objectifs fixés en matière de bois-énergie

Le projet de PPRDF envisage comme objectif une multiplication par dix de la consommation de plaquettes forestières entre 2010 (80.000 tonnes/an) et 2020 (860.000 tonnes/an), se fondant pour cela sur les projections du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

A supposer que l'estimation des besoins figurant dans le SRCAE soit plausible, il faut se préoccuper de la manière dont les forêts franciliennes seront en mesure de répondre à ces besoins, tout en restant dans le cadre d'une gestion forestière durable.

Or, il ne paraît pas souhaitable de faire supporter aux forêts franciliennes un tel effort d'accroissement de la production de bois énergie. En effet, l'exploitation forestière n'est pas la seule ressource permettant de produire des plaquettes destinées à alimenter les chaufferies. Ces plaquettes peuvent également être produites à partir des déchets de bois de catégorie A (non

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

adjuventés) ou B (faiblement adjuventés). Or, la ressource en déchets de catégorie B est estimée à environ 500.000 tonnes en Ile-de-France.

Il nous semble donc plus opportun de développer et de sécuriser une véritable filière de recyclage des déchets bois avant d'envisager une contribution exponentielle de la production forestière pour les besoins de la production d'énergie. D'ailleurs, sur un plan économique, il nous semble que la ressource « déchets » a un coût de revient inférieur, notamment par le fait que l'élimination de leurs déchets est payante pour les entreprises, comme pour les collectivités. A l'instant où nous écrivons il y a plusieurs dizaines de milliers de tonnes de déchets de bois de classe A et B entreposés sur les zones du Port de Gennevilliers.

A titre d'exemple, en juin 2011, la CPCU a communiqué sur un projet d'implantation d'une centrale thermique d'une puissance de 160 MW sur le Port de Gennevilliers afin d'alimenter le réseau de chauffage urbain de Paris, d'Asnières et de Gennevilliers et de produire de l'électricité. Les besoins en ressources de cette centrale, tels qu'annoncés par la CPCU, seraient de l'ordre de 100.000 tonnes/an de bois provenant de l'exploitation forestière et de 150.000 tonnes/an de bois déchets.

Cet exemple montre que, sauf à augmenter de manière très substantielle la production de bois destiné à l'énergie, il n'est pas réaliste d'envisager le développement de l'implantation de chaufferies au bois en Ile-de-France sans qu'elles ne soient approvisionnées par du bois venant d'autres régions, voire de l'étranger ; ce qui est un non-sens au plan environnemental et économique.

Nous considérons que l'implantation de nouvelles unités de production d'énergie à partir du bois ne doit être envisagée que s'il existe une ressource locale suffisante identifiée (recyclage des déchets bois ou production forestière pour l'alimenter). Or, à notre connaissance aucune étude sérieuse n'a été menée afin de déterminer le taux de prélèvement admissible sur la ressource forestière francilienne pour la production d'énergie.

L'inverse serait désastreux car cela conduirait, pour subvenir à l'importance de la demande, à pratiquer une sylviculture très semblable à l'agriculture intensive dont nous mesurons aujourd'hui les effets désastreux pour l'environnement, avec alternance de plantations d'arbres en ligne, issus d'essences à rotation rapide, et de coupes rases à grande échelle et fortement mécanisées. Tout le contraire de ce qui est dénoncé aujourd'hui car catastrophique sur le plan environnemental.

Nous rappellerons par ailleurs que les résidus de l'exploitation (rémanents) ne doivent pas être utilisés en totalité car laissés sur site ils produisent de la matière organique utile à la préservation de la qualité des sols et de la microfaune.

Enfin, l'apport énergétique attendu par le projet de PPRDF pourrait être judicieusement produit par la méthanisation des biodéchets et des biorésidus très abondants en France ; laquelle aurait pour avantage d'être moins polluante et de permettre le retour du carbone organique aux sols.

Observation n° 9 :

L'IASEF demande :

- (i) à ce qu'une étude approfondie soit réalisée afin de déterminer la capacité des forêts franciliennes à supporter un accroissement des prélèvements pour la production de bois-énergie tout en restant dans le cadre d'une sylviculture durable prenant en compte les aspects environnementaux.**
- (ii) à ce que des objectifs soient fixés quant au recyclage des déchets bois de catégorie A et B en vue de leur utilisation pour la production d'énergie, la ressource forestière ne devant intervenir qu'en complément.**

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

- (iii) à ce que l'objectif de développement de l'implantation de nouvelles chaufferies au bois soit revu et limité en fonction des ressources locales réellement disponibles tant en terme de déchets bois que de ressources forestières.

5 - Analyse critique du plan d'actions du PPRDF

Observation n° 10 :

L'IASEF est surprise du fait que le plan d'action du PPRDF (Cf. § 3.2) :

- vise à trouver des débouchés rémunérateurs quand l'article L 122-12 du code forestier exclut tous actes relevant du secteur marchand, de gestion directe, de maîtrise d'œuvre, de travaux ou de commercialisation ;
- voit dans l'état d'esprit général de la population et de certains élus soucieux de protection de l'environnement un frein à son action ;
- affirme lutter contre le morcellement, formule « guerrière » quand il s'agit en fait et en droit de favoriser des regroupements de parcelles, qui devront évidemment être réalisés dans le respect du droit de propriété.

Conclusion

L'IASEF considère :

- que le projet de PPRDF Ile-de-France a été élaboré sur les bases d'études insuffisantes et de données chiffrées trop générales et sujettes à discussion, ne permettant pas de caractériser chacun des massifs, notamment les massifs situés en zone périurbaine,
- que l'absence d'analyse de la situation par massif n'est pas conforme à la loi,
- que le projet de PPRDF Ile-de-France ne prend pas en compte les conséquences environnementales des objectifs fixés et plus généralement les aspects environnementaux,
- que les objectifs fixés en matière de développement de la ressource bois-énergie en Ile-de-France sont irréalistes,
- que le projet de PPRDF a été établi sans concertation, notamment avec les associations d'usagers de la forêt et les associations de protection de l'environnement, ce qui n'est pas conforme à la Directive européenne du 27 juin 2001, applicable en France depuis le 21 juillet 2004,
- que les conditions dans lesquelles a été organisée la consultation publique n'est pas acceptable.

En conséquence, l'IASEF demande à ce qu'il soit sursis à l'approbation du projet de PPRDF et que celui-ci soit remis en étude de manière à ce que soit élaboré, dans le cadre d'une véritable concertation, un document prenant en compte les aspects environnementaux et conforme à la loi et au droit européen.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

Récapitulatif des observations

Observation n° 1 : L'IASEF dénonce l'absence de concertation avec les acteurs de la protection de la forêt et de l'environnement lors de l'élaboration du PPRDF et l'IASEF demande à ce que le projet de PPRDF soit remis à l'étude afin d'organiser cette concertation.

Observation n° 2 : L'IASEF considère qu'en raison de la période retenue et de l'absence d'annonces faites à l'attention du public concernant la consultation publique, les résultats de celle-ci ne peuvent pas être valablement considérés comme représentatifs et demande à ce qu'une nouvelle consultation publique soit organisée sur un projet de PPRDF élaboré dans le cadre d'une concertation telle que visée à l'observation n° 1.

Observation n° 3 : L'IASEF considère que les données chiffrées sur lesquelles s'appuie le projet de PPRDF sont exagérées et que le volume de la ressource forestière disponible et inexploitée est surévalué.

L'IASEF demande que des études complémentaires soient réalisées sur ce point et que les objectifs fixés par le PPRDF soient revus en fonction du résultat de ces études.

Observation n° 4 : L'IASEF considère que le projet de PPRDF ne peut pas être approuvé en l'état dans la mesure où il est non conforme à la loi car établi sur la base de données trop générales et sans caractérisation de chacun des massifs régionaux et demande que le projet de PPRDF soit remis en étude afin d'être complété par des données pertinentes à l'échelle de chacun des massifs.

Observation n° 5 : L'IASEF demande que le projet de PPRDF soit remis en étude afin d'être complété par une évaluation environnementale.

Observation n° 6 : L'IASEF demande à ce que le projet de PPRDF soit revu afin d'intégrer la spécificité des massifs situés en zones périurbaines et de prévoir expressément que les objectifs de mobilisation de la ressource forestière ne s'appliqueront pas à ces massifs.

Observation n° 7 : L'IASEF demande à ce que le projet de PPRDF fixe dans le cadre des objectifs environnementaux la préservation et le développement des corridors écologiques en périphérie des massifs dans lesquels il pourra être considéré qu'une intensification de l'exploitation est admissible.

Observation n° 8 : L'IASEF demande à ce que les associations d'usagers de la forêt et les associations de protection de l'environnement soient considérées comme des partenaires dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des actions fixées par le projet de PPRDF mais également dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF) visées dans la Fiche Action n° 2.

Observation n° 9 :

L'IASEF demande :

- (i) à ce qu'une étude approfondie soit réalisée afin de déterminer la capacité des forêts franciliennes à supporter un accroissement des prélèvements pour la production de bois-énergie tout en restant dans le cadre d'une sylviculture durable prenant en compte les aspects environnementaux.

26 août 2012

IASEF

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612

- (ii) à ce que des objectifs soient fixés quant au recyclage des déchets bois de catégorie A et B en vue de leur utilisation pour la production d'énergie, la ressource forestière ne devant intervenir qu'en complément.
- (iii) à ce que l'objectif de développement de l'implantation de nouvelles chaufferies au bois soit revu et limité en fonction des ressources locales réellement disponibles tant en terme de déchets bois que de ressources forestières.

Observation n° 10 :

L'IASEF est surprise du fait que le plan d'action du PPRDF (Cf. § 3.2) :

- vise à trouver des débouchés rémunérateurs quand l'article L 122-12 du code forestier exclut tous actes relevant du secteur marchand, de gestion directe, de maîtrise d'œuvre, de travaux ou de commercialisation ;
- voit dans l'état d'esprit général de la population et de certains élus soucieux de protection de l'environnement un frein à son action ;
- affirme lutter contre le morcellement, formule « guerrière » quand il s'agit en fait et en droit de favoriser des regroupements de parcelles, qui devront évidemment être réalisés dans le respect du droit de propriété.

Le président

Pascal Thoyer

26 août 2012

IASEF

Association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901 – Déclaration n° 0953014949
Siège : Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 L'ISLE-ADAM
SIREN 510 638 612